

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 139-06-01-04

Décision : 13088

Date : 16 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des pêcheurs de crevette du Québec (l'Office) administre le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** l'Office applique le *Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec*²;

[3] **ATTENDU QUE** les pêcheurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 24 février 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec* (le Règlement), tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) par M. Patrice Element, directeur de l'Office;

[4] **ATTENDU QUE** l'Office demande à la Régie d'approuver le Règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[6] **VU** les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 167.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 165.

³ RLRQ, c. M-35.1.

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 16 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PÊCHEURS DE CREVETTE DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec (chapitre M-35.1, r. 165) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant : « Toutefois, pour la saison de pêche 2026, la contribution prévue au premier alinéa n'est pas exigible. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.